

# Plan d'extension partiel

## « A GLION »

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 2.6.1976

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 7.6.1977 au 7.7.1977

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 2.11.1977

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 13 DEC. 1977

le président: *[Signature]*

le secrétaire: *[Signature]*

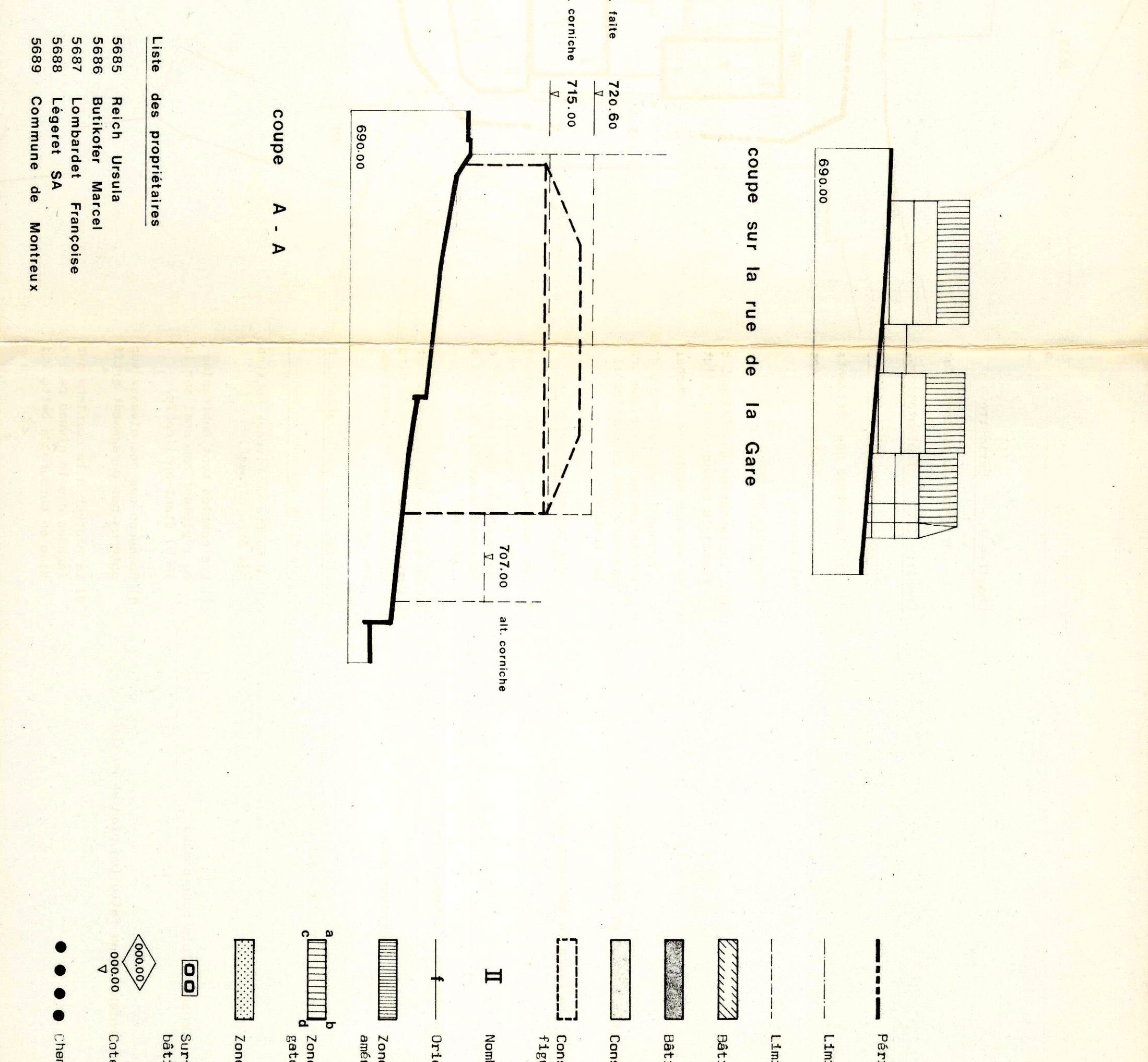
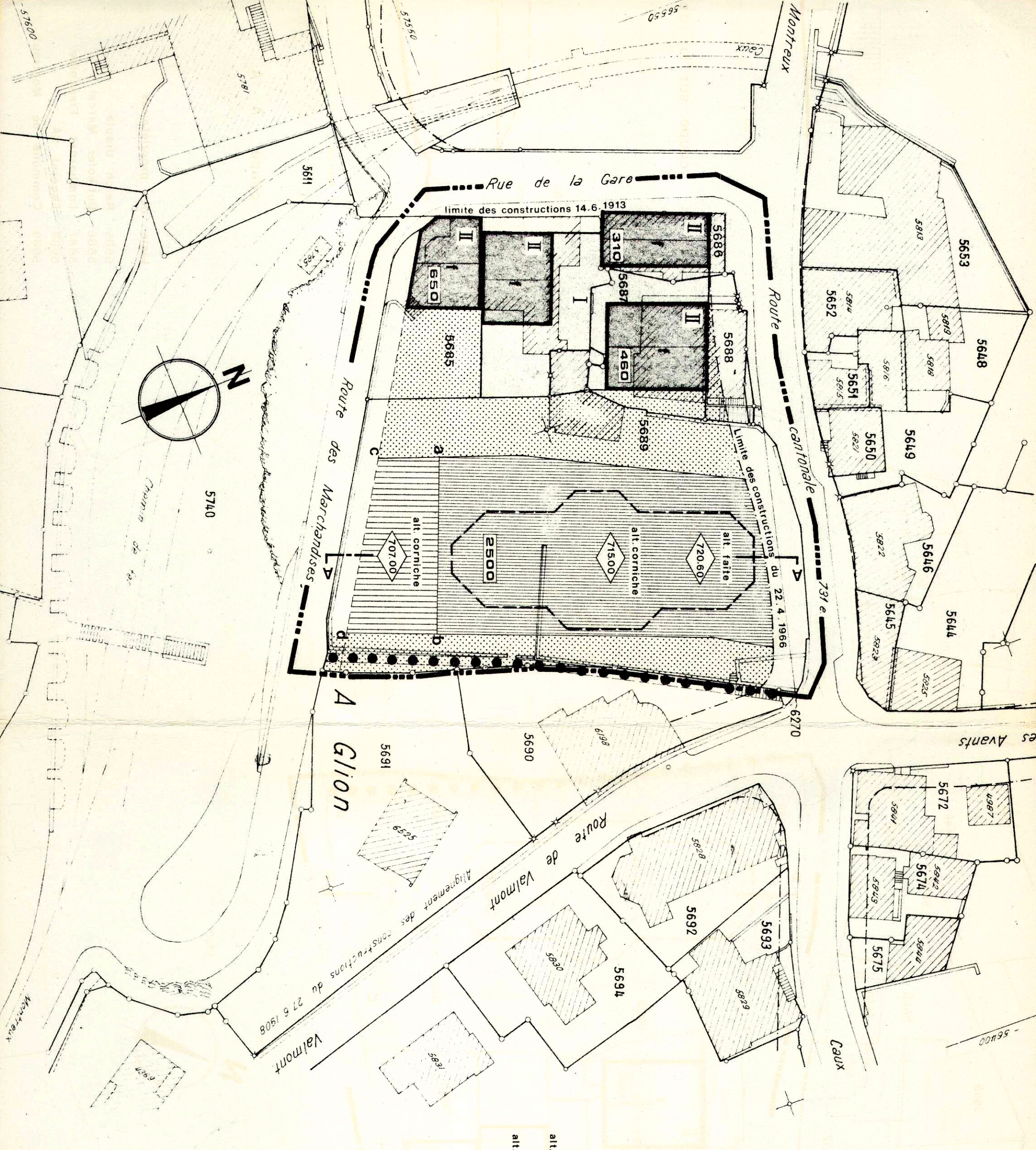
le conseiller: *[Signature]*

le président: *[Signature]*

le secrétaire: *[Signature]*

le conseiller: *[Signature]*

ÉCHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	OBS
4	451	1.500	3.6.1977	A



LE G E N D R E

- Perimètre du plan de quartier
- Limite votée des constructions
- Limite nouvelle des constructions
- ▨ Bâtiment existant à démolir
- ▩ Bâtiment de II niveau habitables
- ▭ Construction basse réservée à des commerces et des garages
- ▭ Construction à titre industriel
- ▭ Figure à titre indicatif
- II Nombre de niveaux habitables
- Orientation du faite (la position figurée à titre indicatif)
- ▭ Zone constructible dans laquelle l'étage supérieur sera aménagé dans les combles
- ▭ Zone constructible dans laquelle une toiture plate est obligatoire
- ▭ Zone de verdure
- ▭ Surface brute de plancher maximum admissible pour chaque bâtiment
- ▭ Côte d'altitude maximum à la corniche et au faite (en plan et en coupe)
- Chemin public pour piétons

- REGLEMENT
- Chapitre I. - Perimètre d'implantation
- 1) Le périmètre du présent plan d'extension partiel est défini par le plan.
- Chapitre II. - Implantations, surfaces brutes de plancher
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 2) L'implantation des bâtiments figurés sur le plan doit être respectée. Les surfaces brutes de plancher indiquées sur le plan ne doivent pas être dépassées.
- Parcelle No 5693
- 3) L'implantation du bâtiment devra se faire à l'intérieur de la surface constructible prévue à cet effet. La surface brute de plancher ne pourra être supérieure à 2500 m<sup>2</sup>. S'agissant éventuellement d'une affectation réservée essentiellement à l'hôtellerie, la surface brute de plancher autorisée sera de 3000 m<sup>2</sup> au maximum. Dans ce chiffre il faut comprendre les surfaces aménagées dans les combles.
- Pour toutes les parcelles
- 4) Les balcons, loggias, porches d'entrée, marguises, sauts-de-loup, sorties d'abris PC, escaliers et rampes d'accès aux immeubles et garages, les aménagements extérieurs et ouvrages légers, tels que dallages, pergolas, passages couverts, etc. ne sont pas compris dans la surface brute de plancher.
- 5) La surface brute de plancher est calculée la long des murs extérieurs et y compris les surfaces de circulation. En sont exclus les locaux de services communs tels que buanderies, dévotiers, caves, abris, dépôts ainsi que les garages.
- Chapitre III. - Elevations, hauteurs, superstructures
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 6) Le nombre de niveaux habitables figurés sur le plan et les coupes ne doit pas être dépassé.
- 7) Les combles sont habitables en sus du nombre de niveaux autorisés, l'art. 72 (pre) étant applicable.
- 8) En aucun cas des niveaux supplémentaires habitables ou non, ne pourront être octroyés par dépeçage artificiel du sol.
- 9) La hauteur à la corniche sera de 7 m, au maximum. Elle sera mesurée sur les façades dès le niveau de l'axe de la voie publique, au milieu de la façade sans en borner de cette voie.
- 10) Les cotés d'altitude figurés sur le plan et la coupe fixent les hauteurs à la corniche et au faite, qui en aucun cas ne peuvent être dépassées.
- Chapitre IV. - Architectures et esthétique
- Parcelle No 5689
- 11) Dans la zone prévue à cet effet et figurée comme telle sur le plan, l'étagage supérieur sera aménagé obligatoirement dans les combles.
- Chapitre V. - Carages et places de stationnement
- Parcelle No 5689
- 12) Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, le nombre des antennes de radio et de télévision est limité à une par bâtiment.
- 13) Les toitures auront au minimum 2 pans; elles seront recouvertes de tuiles vieilles ou de fibrociment formé dit "ardoise" teinté brun ou gris foncé et leur pente sera, de 30°, soit environ 57,7 % au moins, et de 35°, soit environ 70 % au plus.
- L'orientation des faîtes est fixée par le plan.
- 14) Le bâtiment sera principalement affecté à l'exploitation d'un hôtel. Des locaux commerciaux, d'habitations ou des bureaux pourront également y être aménagés.
- Chapitre VI. - Prescriptions complémentaires
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 15) Chaque tranche ou fraction de 90 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable entraîne l'obligation de prévoir une place de stationnement ou un garage.
- Parcelle No 5689
- 16) En règle générale, pour le bâtiment qui sera élevé sur cette parcelle, il sera aménagé une place de stationnement par 90 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher. En cas d'affectation particulière de cette parcelle (hôtel, restaurant, bureau, etc.) on appliquera les normes USPP.
- En cas de difficulté technique à réaliser la totalité de ces aménagements sur le bien-fonds en question, la Municipalité peut admettre de les installer sur une autre propriété du voisinage; dans ce cas, une servitude dont la commune de Montreux serait la bénéficiaire devra être inscrite au registre foncier.
- Chapitre VII. - Zone de verdure et places de jeux
- Parcelle No 5689
- 17) Les dispositions prévues à l'art. 89 du RF sont pour la surface applicable.
- Chapitre VIII. - Prescriptions complémentaires
- Pour toutes les parcelles
- 21) Les présentes prescriptions sont fixées sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et de l'aménagement du territoire (LCA) et de son règlement d'application (RCA) pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent règlement. Elles sont également sans préjudice des dispositions (1949), tant fédérales que cantonales (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.), qui, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, ont été adoptés et de les compléter ou de les abroger en tout ou partie.
- 22) Toutes les surfaces de terrain situées en dehors de l'implantation des bâtiments ou des surfaces prévues à cet effet et qui ne sont pas occupées par des routes, chemin public pour piétons, voies d'accès privées, places de jeux et de stationnement, garages souterrains, sont réservées à la verdure et à l'arborisation.
- 23) Les dalles-toitures des constructions souterraines seront recouvertes d'une couche de terre végétale de 30 cm, au minimum à l'exception des terrasses libres, des places de stationnement et des voies de circulation.
- 24) Les constructions d'intérêt public (sous-stations électriques, réservoirs, etc.) à l'exception des cabines PTI devront être enterrées sur trois de leurs faces au moins et seront recouvertes d'une couche de terre végétale de 30 cm, au minimum.
- 25) Compte tenu de la situation et de la destination des bâtiments prévus par le plan, la Municipalité peut dispenser le constructeur de l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants.
- Parcelle No 5689
- 26) Le planétion d'un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface cadastrale est obligatoire, à raison de 2 feuillus pour 1 conifère. La Municipalité peut imposer la recousse à des essences déterminées à croissance rapide; ces arbres auront une hauteur minimale de 2,80 m, lors de la plantation.
- Chapitre VIII. - Prescriptions complémentaires
- Pour toutes les parcelles
- 27) Les présentes prescriptions sont fixées sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et de l'aménagement du territoire (LCA) et de son règlement d'application (RCA) pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent règlement. Elles sont également sans préjudice des dispositions (1949), tant fédérales que cantonales (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.), qui, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, ont été adoptés et de les compléter ou de les abroger en tout ou partie.

Pour toutes les parcelles

28) Les dispositions prévues à l'art. 89 du RF sont pour la surface applicable.

Chapitre VII. - Zone de verdure et places de jeux

Parcelle No 5689

29) Les dispositions prévues à l'art. 89 du RF sont pour la surface applicable.

Chapitre VIII. - Prescriptions complémentaires

Pour toutes les parcelles

30) Les dispositions prévues à l'art. 89 du RF sont pour la surface applicable.